

Commis de poste à Thoune :	M. Pierre Herzog, de Hornussen (Argovie), aspirant postal, à Thoune ;
» » » Berne :	» Jean Eckert, de Delémont (Jura bernois), actuellement aide provisoire au bureau des postes de Berne ;
» » » »	» Rodolphe Hintermann, de Beinwyl (Argovie), aspirant postal, à Berne ;
» » » »	» Rodolphe Engemann, de Thoune, aspirant postal, à Berne ;
» » » »	» Jacques Thöni, de Brienz (Berne), aspirant postal, à Berne ;

(le 22 juillet 1881)

Buraliste de poste à Birmenstorf : M. Gottfried Wüst, de Birmenstorf (Zurich), télégraphiste audit lieu ;

Buraliste de poste et télégraphiste à Waldstatt : M. Gustave Grob, de Peterzell (St-Gall), aubergiste à Waldstatt (Appenzell-Rh. ext.).

---

## INSERTIONS.

---

### Mise au concours.

---

Une place d'instructeur de trompettes d'artillerie, avec un traitement annuel provisoirement fixé à fr. 2000, est mise au concours.

Les aspirants à cette place doivent joindre à leur demande les certificats de capacité nécessaires et la transmettre, d'ici au 31 juillet courant, au département militaire soussigné.

Berne, le 18 juillet 1881. [1]

*Département militaire fédéral.*

---

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

---

Nous portons à la connaissance du public que la nouvelle édition des tarifs communs de transit entre les stations des chemins de fer du Nord et de l'Onest français, d'une part, et Bâle, d'autre part, via Delle, annoncée par publication dans la feuille fédérale du 3 février 1881, n° 5, pages 251 et 252, entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

Cette nouvelle édition contiendra :

- 1° Des adjonctions à la classification des marchandises.
- 2° Acheminement des marchandises via Petit-Croix.
- 3° Conformément à la publication précitée, augmentation des taxes pour les marchandises de la série 8 en trafic de et à Erquelines et Quévy, Quiévrain, Mouscron et Comines (Belgique).

Le public pourra se procurer des exemplaires de cette nouvelle édition de tarifs, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, par l'entremise du bureau des expéditions de la gare de Bâle et directement auprès de notre service commercial.

Berne, le 13 juillet 1881. [1]

---

Nous portons à la connaissance du public qu'une première annexe aux tarifs internationaux communs, du 1<sup>er</sup> mars 1881, pour le trafic entre la Belgique et Bâle, via Athus - Mont - St-Martin - Longuyon - Lure - Delle, entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août prochain. Cette annexe, qui contiendra un certain nombre d'adjonctions et modifications à la classification des marchandises, ainsi qu'aux conditions de transport et au tableau d'assimilation des gares, sera mise gratuitement à la disposition du public dans nos gares.

Berne, le 16 juillet 1881. [1]

*La Direction.*

---

## Chemins de fer suisses.

---

Par suite de la fusion de la compagnie de la Suisse Occidentale avec celle du Simplon, tous les tarifs pour le service des voyageurs et marchandises des stations de la section Bouveret-Brigue, entre elles et en service direct avec les autres stations des chemins de fer suisses, du 20 août 1879, seront annulés et remplacés, à partir du 15 octobre 1881, par les anciens tarifs, soit ceux résultant de la concession du 24 septembre 1873.

Savoir :

1° Les tarifs suivants sont dénoncés pour le 15 octobre 1881 :

**A. Voyageurs.**

*Service intérieur Suisse Occidentale - Simplon.*

1. Tarif pour le transport des voyageurs entre la Suisse Occidentale et le Simplon, du 20 août 1879, et ses annexes.
2. Tarif voyageurs en service intérieur du Simplon, du 20 août 1879, et son annexe.
3. III<sup>e</sup> annexe au tarif voyageurs en service intérieur Suisse Occidentale, du 20 août 1879.
4. Tarif spécial des billets double course valables les jours de foires et marchés pour Sion, Martigny et Monthey, du 25 mars 1880.

*Service direct suisse.*

5. Tarif voyageurs entre les stations du Simplon et du Bulle-Romont, du 20 août 1879.
6. Taxes voyageurs pour Martigny, Sion, Loèche et Brigue, figurant dans le tarif Wald-Simplon, du 1<sup>er</sup> juin 1881.
7. Taxes voyageurs pour Martigny, Sion, Loèche et Brigue, figurant dans le tarif entre l'Union suisse et le Simplon, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.
8. Taxes du Simplon figurant dans le tarif voyageurs avec le Sud-Argovie, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.
9. Taxes du Simplon figurant dans le tarif voyageurs N. O. B. - S. O. et Simplon, du 1<sup>er</sup> avril 1880.
10. Taxes du Simplon figurant dans le tarif voyageurs entre le Bulle-Romont et le Simplon, d'une part, et le Jura-Berne-Lucerne, d'autre part, du 20 août 1879.
11. Taxes du Simplon figurant dans le tarif voyageurs entre Bâle, la S. O. et le Simplon, des 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1880.
12. Taxes du Simplon figurant dans le tarif voyageurs entre le Bodeli et la S. O., du 1<sup>er</sup> octobre 1880.
13. Taxes figurant pour les stations du Simplon dans le tarif voyageurs avec le Central suisse, du 1<sup>er</sup> août 1880.

*Service international.*

14. Tarif voyageurs entre le Simplon et le P.-L.-M., via Vallorbes, du 20 août 1879.

**B. Marchandises.**

*Service intérieur Suisse Occidentale - Simplon.*

15. Tarif marchandises en service intérieur du Simplon, du 20 août 1879, et son annexe.
16. Taxes du Simplon figurant dans la I<sup>re</sup> annexe au tarif marchandises de Genève aux stations de la Suisse Occidentale, du Simplon, etc., du 1<sup>er</sup> décembre 1878, applicable à partir du 20 août 1879.
17. Taxes du Simplon figurant dans la I<sup>re</sup> annexe au tarif marchandises de Verrières-transit à destination des stations de la Suisse Occidentale, du Simplon, etc., du 1<sup>er</sup> mai 1878, applicable à partir du 20 août 1879.

*Service direct suisse.*

18. Tarif marchandises entre le Simplon, la S. O. et le Bulle-Romont, du 20 août 1879.
19. II<sup>e</sup> annexe au tarif J.-B.-L. - S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> avril 1878, applicable à partir du 20 août 1879.
20. Taxes du Simplon figurant dans le tarif marchandises Delle-transit-S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> février 1880.
21. Taxes du Simplon figurant dans la III<sup>e</sup> annexe du 20 août 1879 et V<sup>e</sup> du 10 mai 1881 du tarif marchandises entre le Central suisse, la Suisse Occidentale et le Simplon, du 20 octobre 1877.
22. Taxes du Simplon figurant dans le tarif marchandises Bâle (S. C. B.)-S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
23. Taxes du Simplon figurant dans le tarif marchandises Bâle (B. B.-loco) - S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
24. Taxes du Simplon figurant dans le tarif marchandises Bâle (B. B.-transit) - S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
25. Taxes du Simplon figurant dans le tarif marchandises entre la ligne de l'Emmenthal, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> juillet 1881.
26. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Bötztberg, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1879, applicable à partir du 20 août 1879.
27. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Sud-Argovie, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> avril 1878, applicable à partir du 20 août 1879.
28. III<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Nord-Est suisse, l'Union suisse, la Suisse Occidentale et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1878, applicable à partir du 20 août 1879.
29. Les prix pour les stations de la section Bouveret - Brigue, contenus dans les annexes et suppléments au tarif spécial n<sup>o</sup> 6 pour céréales, du 1<sup>er</sup> décembre 1878.
30. Taxes figurant, pour le Simplon, dans le tarif marchandises entre Wald, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

**2<sup>o</sup> Les tarifs suivants entrèrent en vigueur à partir  
du 15 octobre 1881 :**

**A. Voyageurs.***Service intérieur Suisse Occidentale - Simplon.*

31. VII<sup>e</sup> annexe au tarif voyageurs en service intérieur S. O. du 1<sup>er</sup> juin 1878, contenant des taxes entre les stations du Simplon et celles de la Suisse Occidentale et des taxes des stations du Simplon entre elles.

*Service direct suisse.*

32. II<sup>e</sup> annexe au tarif voyageurs entre le Bulle-Romont et la S. O., du 1<sup>er</sup> janvier 1879, contenant des taxes entre les stations du Simplon et celles du Bulle - Romont.
33. Annexe au tarif voyageurs Wald - Simplon, du 1<sup>er</sup> juin 1881.
34. Annexe au tarif Union suisse - Simplon, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.
35. Annexe au tarif voyageurs avec le Sud-Argovie, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.

36. Tarif voyageurs entre le Nord-Est suisse, d'une part, la Suisse Occidentale et le Simplon, d'autre part, du 1<sup>er</sup> avril 1880.
37. Tarif voyageurs entre le Bulle - Romont et le Simplon, d'une part et le Jura - Berne - Lucerne, d'autre part, du 20 août 1879.
38. II<sup>e</sup> annexe au tarif voyageurs entre le Central suisse et la Suisse Occidentale, du 1<sup>er</sup> août 1880.
39. Annexe au tarif voyageurs de Bâle sur la S. O. et le Simplon, des 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1880.
40. Annexe au tarif voyageurs entre le Bôdeli et la Suisse Occidentale, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.

*Service international.*

41. Tarif voyageurs entre le Simplon et le P.-L.-M., via Vallorbes.

**B. Marchandises.**

*Service intérieur Suisse Occidentale - Simplon.*

42. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises en service intérieur S. O., du 1<sup>er</sup> décembre 1878, contenant des taxes des stations du Simplon entre elles et de celles de la Suisse Occidentale avec la section du Simplon.
43. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises de Genève aux stations de la S. O., du Simplon, etc., du 1<sup>er</sup> décembre 1878.
44. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises de Verrières-transit sur les stations de la S. O., du Simplon, etc., du 1<sup>er</sup> mai 1878.

*Service direct suisse*

45. II<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Bulle-Romont et la Suisse Occidentale, du 1<sup>er</sup> janvier 1879.
46. IV<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le J.-B.-L., la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> mars 1878.
47. II<sup>e</sup> annexe au tarif Delle-transit - S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> février 1880.
48. VI<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le S. C. B., la S. O. et le Simplon, du 20 octobre 1877.
49. III<sup>e</sup> annexe au tarif Bâle (S. C. B.) - S. O. - Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
50. III<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises de Bâle (B. B.-loco) sur la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
51. III<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises de Bâle (B. B.-transit) sur la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1880.
52. I<sup>re</sup> annexe au tarif marchandises entre la ligne de l'Emmenthal, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> juillet 1881.
53. IX<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Bötzing, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> janvier 1879.
54. V<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Sud-Argovie, la S. O. et le Simplon, du 1<sup>er</sup> avril 1878.
55. X<sup>e</sup> annexe au tarif marchandises entre le Nord-Est et l'Union suisse, d'une part, la S. O. et le Simplon, d'autre part, du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

56. 1<sup>re</sup> annexe au tarif marchandises entre Wald, d'une part, la S. O. et le Simplon, d'autre part, du 1<sup>er</sup> janvier 1881.
57. Annexe au tarif spécial n° 53 pour le transport de certaines marchandises entre le Bulle - Romont et la Suisse Occidentale, du 15 janvier 1879.
58. II<sup>e</sup> annexe au tarif de réexpédition pour le service avec la Belgique, de Delle-transit et Bâle-transit sur la Suisse Occidentale, le Simplon, etc., du 1<sup>er</sup> mars 1881.
59. Une annexe au tarif spécial n° 6 pour céréales, du 1<sup>er</sup> décembre 1878.

**3° Les tarifs suivants seront annulés et non remplacés,  
à partir du 15 octobre 1881 :**

**Marchandises.**

*Service intérieur Suisse Occidentale - Simplon.*

60. Tarif spécial n° 1 pour pierres à lécher, sel de cuisine, etc., en service intérieur du Simplon.
61. Tarif spécial n° 4 pour gypse, marbre, etc., en service intérieur du Simplon, du 20 août 1879.
62. Tarif spécial n° 5 pour bois, pierres, etc., pour le service intérieur du Simplon, du 20 août 1879.
63. Tarif spécial n° 6 pour le vin, en service intérieur du Simplon, du 15 février 1880.

*Service direct suisse*

64. Tarif spécial n° 10 pour le transport de différentes marchandises des stations du Simplon à celles de la Suisse Occidentale, du Bulle-Romont, etc., du 1<sup>er</sup> septembre 1879, et ses annexes.
65. Tarif spécial n° 13 pour le transport des différentes marchandises des stations du Simplon, d'une part, à celles de la Suisse orientale, d'autre part, du 10 décembre 1879, et ses annexes.

Lausanne, le 15 juillet 1881. [2].

*La Direction des chemins de fer  
de la Suisse Occidentale et du Simplon.*

---

## Mise au concours.

---

La place, créée en exécution de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque, de **chef du contrôle** des billets de banque est mise au concours. Le traitement annuel est de fr. 6000 à 7000, sous réserve de la fixation par voie législative.

Les citoyens suisses qui désirent se présenter pour cette place sont invités à se faire inscrire au département soussigné, d'ici au 30 courant, franco et en joignant à leur demande les certificats qu'ils possèdent.

Berne, le 15 juillet 1881. [2.]

*Département fédéral des finances.*

---

## AVIS.

---

Il résulte d'une communication des consulats suisses dans l'Amérique du sud que, dans ces contrées, les universités suisses ne sont pas suffisamment connues pour que les diplômes de docteur délivrés par ces établissements soient officiellement reconnus sans autre formalité. En conséquence, nous attirons l'attention des intéressés, qui ont obtenu ce document universitaire et qui ont l'intention de le faire valoir dans les états de l'Amérique du sud, sur le fait qu'il serait utile pour eux de faire munir leur diplôme de la légalisation de la chancellerie fédérale.

Berne, le 8 juillet 1881. [3.]

*Département fédéral de l'intérieur.*

---

## Exposition internationale de machines à Buenos-Ayres.

---

Le consulat de la République argentine en Suisse nous fait savoir que l'exposition continentale sud-américaine de Buenos-Ayres sera inaugurée le 15 février 1882. Cette exposition est universelle pour la section des machines.

La commission de l'exposition désire recevoir le plus promptement possible les demandes d'admission; toutefois, le consulat en Suisse est autorisé à recevoir les demandes de local jusqu'au 15 décembre prochain.

La section des machines comprendra les groupes suivants.

*Groupe 1<sup>er</sup>.* Machines et appareils pour la production et la transmission de forces motrices.

*Groupe 2.* Machines et appareils spéciaux de mécanique hydraulique.

*Groupe 3.* Machines et appareils destinés à l'exploitation des mines et à l'élaboration de leurs métaux.

*Groupe 4.* Machines et appareils destinés spécialement à la typographie, lithographie, fonderie de caractères, reliure et fabrique de papier.

*Groupe 5.* Machines destinées à l'emploi et à la préparation des matières textiles soit végétales ou animales et outillage de confection en général.

*Groupe 6.* Machines et outillage pour les arts céramiques en général.

*Groupe 7.* Machines et appareils destinés aux transports.

Parmi les dispositions du programme, nous mentionnons les suivantes.

Les machines destinées à l'exposition doivent être envoyées avec l'adresse suivante : *Exposition sud-américaine à Buenos-Ayres.*

Les frais dépendant de l'emballage, transport, fret, collocation et dévolution des marchandises sont à la charge des exposants.

Les exposants auront à faire retirer leurs machines dans les 30 jours à compter de celui de la clôture de l'exposition. Passé ce laps de temps, les machines non retirées seront emmagasinées aux risques, périls et frais de l'exposant.

Il sera distribué quatre classes de récompenses :

Médaille d'or.

Médaille d'argent.

Médaille de bronze.

Mention honorable.

Les personnes qui désireraient obtenir des renseignements ultérieurs sont priées de bien vouloir s'adresser à M. Charles Beck-Bernard, consul de la République argentine à Lausanne.

Berne, le 12 juillet 1881. [3..]

*Département fédéral  
du commerce et de l'agriculture.*



# Remboursement

de

**l'emprunt de 14 millions de francs, émis par l'état  
de Fribourg en juillet 1866.**

En complément de la publication du 3 janvier écoulé, les porteurs d'obligations de l'emprunt de 14 millions de francs, émis par l'état de Fribourg en 1866 et pris en charge par la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, sont informés que *le remboursement du capital de ces titres s'effectuera sans frais dès le lundi 18 juillet prochain aux caisses ci-après :*

Genève : à la société suisse pour l'industrie des chemins de fer ;  
Lausanne : à la caisse centrale des chemins de fer de la Suisse Occidentale ;

Fribourg : à la caisse de l'état de Fribourg ;

Berne : à la banque cantonale ;

Neuchâtel : chez MM. Pury & C<sup>ie</sup> ;

Soleure : à la banque de Soleure ;

Bâle : chez M. Rod. Kaufmann ;

Aarau : à la banque d'Argovie ;

Zurich : à la société de crédit suisse ;

Lucerne : à la banque de Lucerne ;

Glaris : à la banque de Glaris ;

St-Gall : chez M. Jacob Brunner ;

Schaffhouse : à la banque de Schaffhouse, et

*dans toutes les gares des chemins de fer de la Suisse Occidentale, moyennant un délai de dix jours pour le règlement.*

*A partir du 18 juillet courant, les susdites obligations cesseront de porter intérêt.*

Lausanne, le 9 juillet 1881. [3..].

Pour la compagnie des chemins de fer  
de la Suisse Occidentale,

le directeur :

**V. Chéronnet.**

*Le directeur des finances du canton  
de Fribourg :*

**Menoud.**

## Avis important

à

**MM. les fabricants, marchands de tabacs  
et cigares et fumeurs.**

---



Dans les procès soutenus par MM. Ormond & C<sup>ie</sup>, à Vevey, contre divers fabricants de tabacs et cigares, au sujet de la propriété de l'*ancree* comme marque de fabrique, le tribunal fédéral suisse a jugé, le 28 mai 1881, que cette marque de fabrique est la propriété exclusive de MM. Ormond & C<sup>ie</sup>.

L'emploi, par les maisons ci-dessus, de l'ancree comme marque de fabrique, dit le jugement, « est propre à induire l'acheteur en erreur sur « la véritable provenance des produits; elle apparaît comme une imitation inadmissible de la marque Ormond & C<sup>ie</sup> et ne saurait participer « à la protection de la loi ».

En conséquence, MM. Ormond & C<sup>ie</sup>, à Vevey, attirent la sérieuse attention de MM. les fabricants et marchands de tabacs et cigares sur l'article 18 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, article ainsi conçu :

« Seront poursuivis au civil ou au pénal, entre autres, ceux qui vendent, mettent en vente ou en circulation des produits ou marchandises « revêtus d'une marque qu'ils savent être contrefaite, ou imitée, ou indûment apposée. »

Vevey, le 12 juillet 1881. [4..].

**Ormond & C<sup>ie</sup>.**

---

## Troisième congrès géographique international à Venise.

---

Monsieur le directeur de l'exploitation des chemins de fer de la Haute-Italie a annoncé au comité d'organisation du *troisième congrès géographique international* que, ensuite des dispositions prises par le ministère italien des travaux publics et des arrangements convenus avec la direction des chemins de fer romains et méridionaux, il sera appliqué des tarifs spéciaux, avec réduction de *50 pour cent*, établis par arrêté ministériel du 5 décembre 1876, tant pour les membres du congrès, les exposants et les membres du jury de l'exposition géographique, pour l'aller et le retour, que pour l'expédition aller et retour des objets envoyés à l'exposition.

Pour jouir de ces réductions, il est nécessaire d'observer exactement les prescriptions fixées à ce sujet dans l'arrêté ministériel précité, savoir que les membres du congrès, les exposants et les membres du jury produisent les cartes de légitimation (carte di riconoscimento), ainsi que le billet d'entrée (viglietto o tessera d'ammissione), et que pour l'expédition des objets il soit délivré non seulement les documents de transports ordinaires, mais aussi les papiers réclamés contenant la description des objets.

On fait en outre observer que les réductions de tarif concédées comme il est dit ci-dessus seront appliquées dans les périodes suivantes :

Pour les membres du congrès, les exposants et les membres du jury, du 28 août au 28 septembre 1881 pour le voyage d'aller — et du 2 septembre au 2 octobre 1881 pour le retour.

Pour l'expédition des objets destinés pour le congrès et pour l'exposition, du 15 juin au 31 août 1881 pour l'aller, et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1881 pour le retour.

Venise, le 24 juin 1881. [3..].

*Le président*  
*de la section III du comité d'organisation :*  
**G.-F. Cattanei.**

---

## Chemin de fer Arth-Rigi.

---

A partir du 16 juillet courant, un nouveau tarif réduit entrera en vigueur pour le transport des bagages et des marchandises.

On peut se le procurer, au prix de 5 centimes l'exemplaire, soit directement auprès de la soussignée, soit par l'intermédiaire des chefs de gare.

Arth, le 17 juillet 1881. [1]

*La Direction de l'exploitation.*

---

## Chemins de fer du Nord-Est suisse.

---

A partir du 20 juillet courant, les taxes Constance - Bregenz du tarif des marchandises sur le lac de Constance, du 1<sup>er</sup> septembre 1878, seront appliquées aux expéditions directes entre *Kreuzlingen* et *Bregenz*, via Romanshorn - St-Margrethen.

Zurich, le 19 juillet 1881.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, il entrera en vigueur une XVIII<sup>e</sup> annexe au tarif des marchandises bohême-suisse du 1<sup>er</sup> décembre 1873. Cette annexe contient de nouveaux prix pour le transport du sucre raffiné des certaines stations bohêmes pour Genève-loco. On peut s'en procurer gratuitement des exemplaires auprès de notre bureau des tarifs, ainsi qu'à nos stations.

Zurich, le 20 juillet 1881. [1]

*La Direction.*

---

## Mise au concours.

---

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Garçon** de bureau à Genève. S'adresser, d'ici au 5 août 1881, à la direction des postes à Genève.

2) **Facteur** postal à St-Ursanne (Berne). S'adresser, d'ici au 5 août 1881, à la direction des postes à Neuchâtel.

3) **Dépositaire** postal, facteur et messenger à Vieux-Prés (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 5 août 1881, à la direction des postes à Neuchâtel.

4) **Commis** de poste à Rapperswil (St-Gall). S'adresser, d'ici au 5 août 1881, à la direction des postes à St-Gall.

---

1) **Facteur** de lettres à Bienne (Berne). S'adresser, d'ici au 29 juillet 1881, à la direction des postes à Neuchâtel.

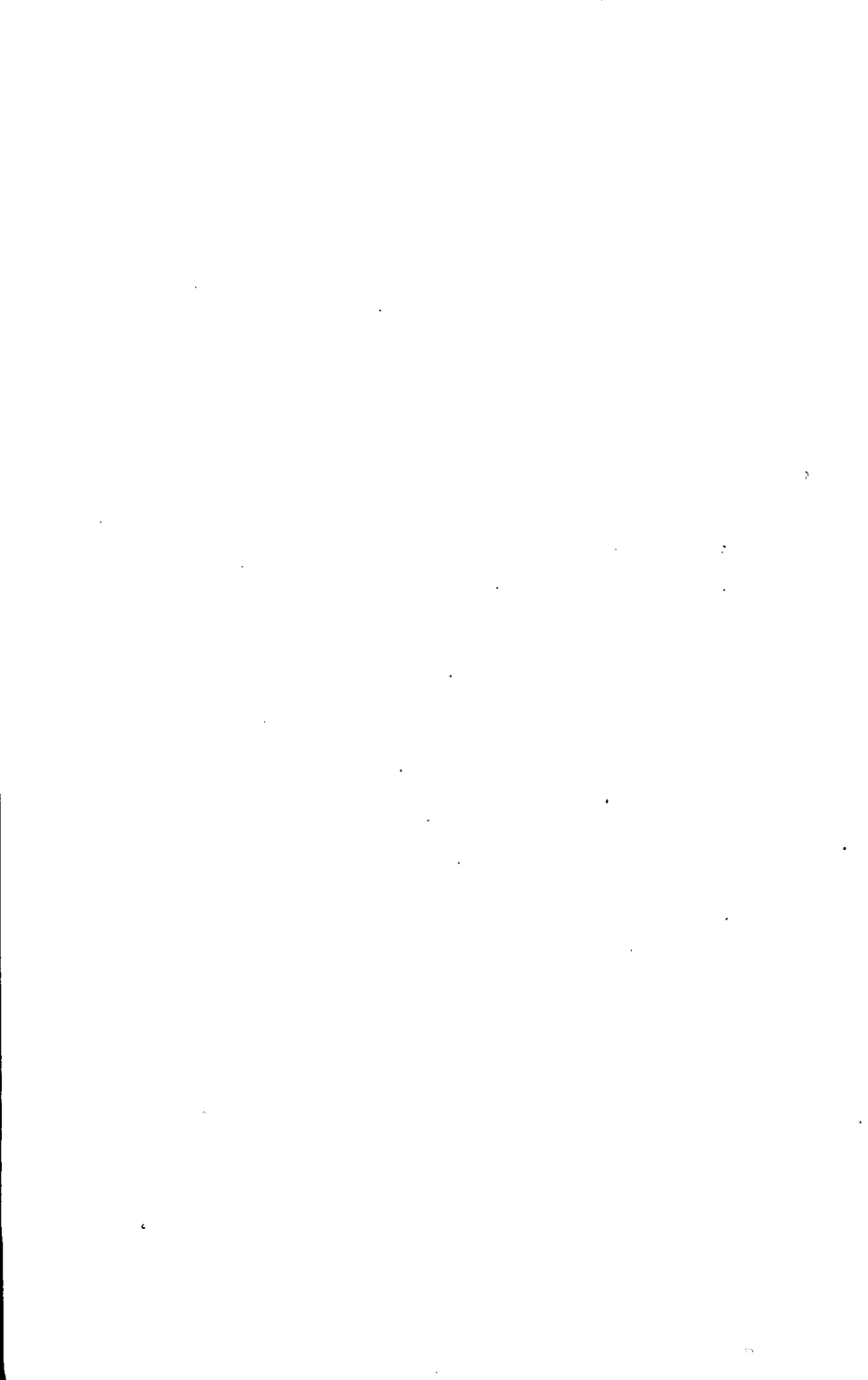
2) **Télégraphiste** à Vevey (Vaud). Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 juillet 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

3) **Télégraphiste** à Pregny (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 août 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

4) **Télégraphiste** à Ilanz (Grisons). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 août 1881, à l'inspection des télégraphes à Coire.

5) **Facteur** du bureau des télégraphes à St-Gall. Traitement annuel fr. 480, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 1<sup>er</sup> août 1881, au chef du bureau des télégraphes à St-Gall.

---



## **Handels- und Zollvertrag**

zwischen

der Schweiz und dem deutschen Zoll- und Handelsverein,  
vom 13. Mai 1869.

---

### **Depot von Fabrik- und Handelsmarken.**

~~~~~

Die folgenden Fabrik- und Handelsmarken (2) sind beim eidg. Amte für Fabrik- und Handelsmarken (Handelsdepartement) während des Zeitraums vom 1. Januar bis 30. Juni 1881 deponirt worden:

- Nr. 77. Mai 10. Wilhelm Beuger, Söhne, in Stuttgart.  
1 Fabrikmarke für Normalhemden nach Vorschrift und System von Prof. Dr. Gustav Jæger.
- „ 78. „ 11. L. H. Pietsch & Cie. in Breslau.  
1 Fabrikmarke für Honigkräuter-Malz-Extract, benannt Huste-Nicht, sowie für diverse Malz-Präparate.

Bern, den 18. Juli 1881.

**Eidg. Amt für Fabrik- und Handelsmarken.**

---

## Convention

entre

la Suisse et la France sur la propriété littéraire, artistique  
et industrielle, du 30 juin 1864.

---

### Dépôt de marques de fabrique et de commerce.

---

Les marques de fabrique et de commerce suivantes ont été déposées au bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce (département du Commerce et de l'Agriculture) depuis le 1<sup>er</sup> Avril jusqu'au 20 Juillet 1881.

- |                            |         |     |                                               |                                                                                         |
|----------------------------|---------|-----|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| N <sup>o</sup> 460.        | Avril   | 5.  | M. Baron, fils, à Marseille.                  | Une marque de fabrique pour du savon blanc.                                             |
| N <sup>os</sup> 461 – 468. | Mai     | 23. | MM. Ph. Vrau & Cie., à Lille.                 | Huit marques destinées aux emballages et aux boîtes contenant des fils retors à coudre. |
| " 469, 470.                | Juillet | 16. | Compagnie de Nouveautés Américaines, à Paris. | Deux marques destinées au produit nommé „Celluloïd.“                                    |

Berne, le 21 Juillet 1881.

**Bureau fédéral  
des marques de fabrique et de commerce.**

---



# Schweiz. Fabrik- und Handels-Marken.

Marques de fabrique et de commerce suisses.



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 6. Juli 1881, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 6 Juillet 1881, à dix heures du matin.

N° 535.

*Ulysse-Louis Péclard*, fabricant,

Yverdon.

**Savons, soude, chandelles, suifs et bougies.**



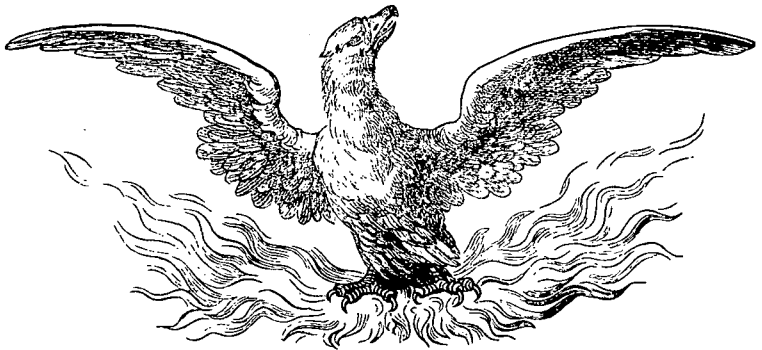
Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 13. Juli 1881, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 13 Juillet 1881, à dix heures du matin.

N° 536.

*Giedion & Wildi*, Enge bei Zürich.

**Chemische Löschemasse,  
flüssig und in Pulverform.**



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 19. Juli 1881, 4 Uhr Abends, eingetragen worden.

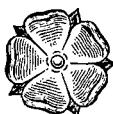
La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 19 Juillet 1881, à quatre heures du soir.

N° 537.

*H. Iselin junior & Passavant*, Fabrikanten,

Basel.

**Thonwaaren.**



Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 21. Juli 1881, 2 Uhr Nachmittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 21 Juillet 1881, à deux heures après-midi.

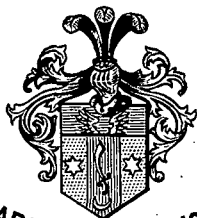
N° 538.

*Carl Frölicher*, Bierbrauer, Solothurn.

**Flaschenbier.**



N° 539.

*Frères Bergeon*, fabricants, Locle.**Articles d'horlogerie, mouvements et boîtes  
de montres.**

**MARQUE DE FABRIQUE  
MAISON FONDEE 1837**

N° 540.

*A. Maestrani*, Fabrikant, St. Gallen.**Chocolade.**

## Marques de fabrique et de commerce anglaises.

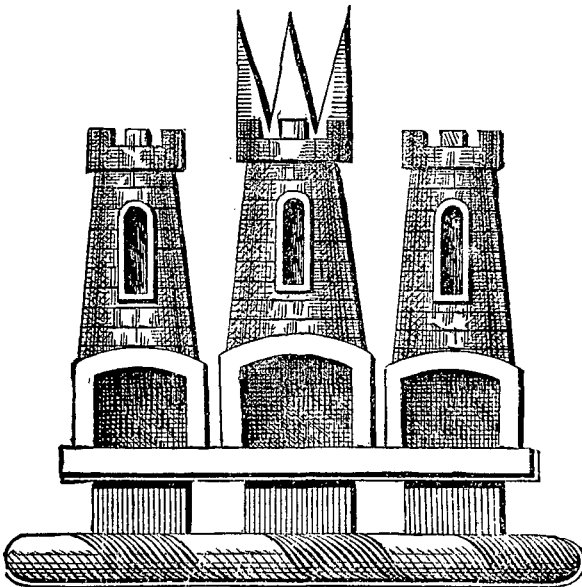


Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 21 Juillet 1881, à quatre heures du soir.

N° 125.

*Ermen & Roby*, fabricants, Manchester.

**Fil à coudre sur bobines ou en écheveaux  
et coton filé à tricoter.**



N° 126.

*Ermen & Roby*, fabricants,

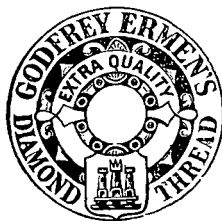
Manchester.

**Fil à coudre sur bobines ou en écheveaux.**

N° 127.

*Ermen & Roby*, fabricants,

Manchester.

**Fil à coudre sur bobines ou en écheveaux.**

N° 128.

*Ermen & Roby*, fabricants,

Manchester.

**Fil à coudre sur bobines ou en écheveaux.**



---

N° 129.

*Ermen & Roby*, fabricants,

Manchester.

**Fil à coudre sur bobines ou en écheveaux.**

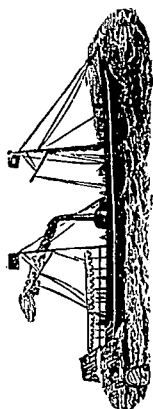


N° 130.

*Ermen & Roby, fabricants,*

Manchester.

Coton filé à tricoter.



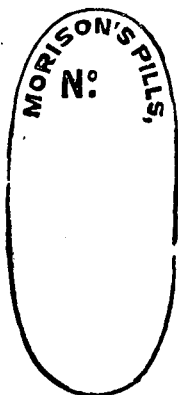


N° 131.

*Morison & Cie.*, fabricants,

Londres.

**Préparations médicales.**



---

N° 132.

*W. G. & J. Strutt*, fabricants,

Belper, Derbyshire.

**Coton filé et fil de coton sur bobines  
ou en écheveaux.**



N° 133.

*W. G. & J. Strutt*, fabricants,

Belper, Derbyshire.

**Substances chimiques employées en médecine et en pharmacie, y compris coton cru. Instruments et appareils de chirurgie, y compris coton cru employé en chirurgie. Articles de coton, y compris gance de coton, coton cru non employé en médecine ou chirurgie.**



## INSERTIONS.

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1881             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 3                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 32               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 23.07.1881       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 597-610          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 066 189       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.